

## CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

### ENTENTE N° EN\_BRCCPXXX\_24-25

#### DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU SECTEUR PRIVÉ POUR LE DÉPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE RAPIDE PUBLIQUES

#### ENTRE

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par XXXX XXXXX, directeur général, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001, r. 1),

(ci-après nommé le « MINISTRE »);

#### ET

**XXXXXXX**, organisation légalement constituée, représentée par XX XXX XXXXX, XXXXXX, au XXXXX, dûment autorisé, tel qu'il le déclare, à agir relativement à un projet d'installation de bornes de recharge à courant continu au XXXX,

(ci-après nommé(e) le « BÉNÉFICIAIRE »),

(ci-après nommés conjointement les « PARTIES »),

#### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le **MINISTRE** gère le *Programme de soutien au secteur privé pour le déploiement de bornes de recharge rapide publiques*, ci-après appelé « le Programme »;

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 15.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) qui est affecté notamment au financement de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification et dont l'une des priorités est le contrôle des émissions de gaz à effet de serre;

**ATTENDU QUE** le BÉNÉFICIAIRE a soumis un formulaire de demande de participation dans le cadre d'un processus d'appel de projets publié par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), le XX, accompagné des documents requis, dans le cadre du Programme;

**ATTENDU QUE** le projet a été évalué et retenu conformément au processus d'évaluation du Programme;

**ATTENDU QUE**, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

**ATTENDU QU'**il y a lieu de conclure une entente entre les PARTIES afin de convenir des modalités relatives au versement par le MINISTRE d'une subvention pour la réalisation du projet.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **1. OBJET**

Le MINISTRE octroie au BÉNÉFICIAIRE une subvention d'un montant maximal de XX \$, afin de lui permettre de réaliser le Projet visant à acquérir, à installer et à mettre en service des bornes de recharge à courant continu (BRCC), comme plus amplement décrit à l'annexe 1 (ci-après le « Projet »).

#### **2. MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera versée par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

a) Un premier versement représentant un maximum de quarante-cinq pour cent (45 %) de la subvention prévue dans la clause 1, soit une somme maximale de XX \$, suivant l'approbation par le MINISTRE du premier rapport d'étape, comme prévu au paragraphe 8) de la clause 5;

b) Un deuxième versement représentant un maximum de quarante-cinq pour cent (45 %) de la subvention prévue dans la clause 1, soit une somme maximale de XX \$, après l'approbation par le MINISTRE du second rapport d'étape, lorsque les bornes de recharge du projet seront fonctionnelles pour les usagers, tel que cela est prévu au paragraphe 8) de la clause 5;

c) Un troisième et dernier versement représentant un maximum de dix pour cent (10 %) de la subvention prévue dans la clause 1, soit une somme maximale de XX \$, suivant l'approbation par le MINISTRE du rapport final, tel que cela est prévu au paragraphe 8) de la clause 5.

Le MINISTRE se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention, notamment si le total des dépenses admissibles et réellement engagées par le BÉNÉFICIAIRE, est inférieur au total des dépenses prévues dans le Projet, si le BÉNÉFICIAIRE reçoit une autre aide financière relativement au Projet ou si le BÉNÉFICIAIRE modifie notablement le Projet.

Les dépenses admissibles sont celles prévues dans le cadre normatif.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes du Fonds d'électrification et de changements climatiques, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

### **3. CUMUL DE SUBVENTIONS**

Le Bénéficiaire doit aviser le Ministre par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre subvention ou aide financière reçue ou demandée relativement au Projet, le cas échéant.

Le Ministre se réserve alors le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention, dans la mesure où le Bénéficiaire reçoit effectivement une autre subvention ou aide financière relativement au Projet.

### **4. DURÉE**

Malgré la date de signature, la présente entente entre en vigueur le XX et prendra fin huit ans suivant la mise en service des bornes de recharge visées par le Projet.

Survivront à la fin de la convention les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment les clauses relatives aux droits d'auteur et aux

responsabilités du BÉNÉFICIAIRE ainsi que celle relative à l'obligation de conservation des documents.

## **5. CONDITIONS D'OCTROI**

Afin de bénéficier de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1) réaliser le Projet, tel que cela est prévu à l'annexe 1, ce qui inclut les activités qui, bien que non précisément énumérées dans les présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 2) acquérir, installer et mettre en service les BRCC du Projet au plus tard 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention;
- 3) maintenir en service les BRCC du Projet pendant huit ans suivant leur installation, c'est-à-dire notamment les maintenir opérationnelles pour le public selon les conditions du programme;
- 4) afficher sur les bornes le numéro de téléphone permettant à l'utilisateur de la borne de contacter le service à la clientèle;
- 5) maintenir un prix concurrentiel et comparable à celui offert par d'autres exploitants offrant des infrastructures de recharge semblables. À cet effet, le MELCCFP se réserve le droit de fixer un maximum au prix de la recharge;
- 6) respecter les directives de tarification maximale de la recharge énoncées par le MINISTRE, le cas échéant;
- 7) s'il y a lieu, obtenir les autorisations requises avant le début du Projet;
- 8) remettre au MINISTRE les rapports suivants dont le contenu est prévu à l'annexe 2 :
  - un premier rapport d'étape, au plus tard dans les 30 jours suivant la commande des BRCC du Projet,
  - un second rapport d'étape, au plus tard dans les 30 jours suivant la mise en service des BRCC du Projet,
  - un rapport final au plus tard dans les 90 jours suivant la mise en service des BRCC du Projet,
  - des rapports de suivis annuels pendant les trois (3) premières années suivant la mise en service des bornes de recharge, au plus tard 90 jours suivant la date d'anniversaire de mise en service des BRCC;

- 9) utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 10) rembourser au MINISTRE, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues dans la convention;
- 11) rembourser au MINISTRE, dans les 30 jours suivant la mise en service des BRCC du Projet, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;
- 12) indiquer clairement et de façon très visible, le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV), à titre d'important partenaire financier, dans tous les outils de communication publique, et ce, conformément au *Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030*. À cette fin, le BÉNÉFICIAIRE doit requérir du MINISTRE, au préalable, les autorisations ou les directives appropriées et s'y conformer en tout temps;
- 13) consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le MINISTRE, communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature du Projet, le montant de la subvention et les termes de la présente convention;
- 14) installer et maintenir sur le site du Projet une affiche mentionnant la participation du gouvernement du Québec;
- 15) conserver tous les documents et renseignements relatifs à la convention et au Projet pendant cinq ans suivant la fin de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates, et les fournir au MINISTRE, sur demande, et en permettre l'accès à son représentant qui pourra également en prendre copie;
- 16) respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables;
- 17) respecter le cadre normatif du Programme et l'appel de projets correspondant;
- 18) pour l'adjudication de tout contrat de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus lié au Projet, procéder par appel d'offres public, afin de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics;

- 19) demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du Projet;
- 20) éviter toute situation qui mettrait en conflit son propre intérêt ou d'autres intérêts, notamment, celui d'une de ses ressources ou d'une de ses filiales ou d'une personne liée;

Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention;

- 21) obtenir l'autorisation du MINISTRE avant d'apporter toute modification pouvant modifier la nature, l'ampleur et le rythme de réalisation du Projet;
- 22) comptabiliser les sommes reçues dans un poste budgétaire distinct de ses autres activités;
- 23) respecter le *Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière* découlant du Plan pour une économie verte 2030 dans toute communication publique lorsque celle-ci fait référence au financement obtenu;
- 24) collaborer entièrement avec le MINISTRE en tout temps pour la réalisation du Projet;
- 25) collaborer aux travaux de reddition de comptes du programme à transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor.
- 26) transmettre au MINISTRE, au plus tard trente (30) jours suivant le 31 mars de chaque année financière, pendant toute la durée associée à la réalisation du projet, un état d'avancement du Projet incluant le total des dépenses encourues en dollars canadiens (incluant le temps du personnel interne, les honoraires externes et le matériel) en date du 31 mars.

27) permettre un accès informatique par le biais d'un interface de programmation d'application (API) pendant les huit (8) années suivant la mise en service des bornes pour en suivre l'utilisation et permettant au MINISTRE ou à toute entité mandatée par le MINISTRE d'avoir accès à l'information à des fins de compilation sur la performance des bornes financées. Cet API, idéalement dans un format *Open Charge Point Interface* (OCPI), doit permettre au minimum :

- a) un accès à de l'information concernant le statut en temps réel des bornes disponibles à une fréquence d'au maximum 5 minutes d'intervalle. Les statuts doivent au

minimum indiquer si : la borne est disponible, la borne est en utilisation, le statut de la borne est inconnu (en cas de perte de communication ou de problème affectant la borne) ou la borne est indisponible (la borne est inaccessible ou est affectée d'un problème); un accès en différé, c'est-à-dire idéalement au minimum à une fréquence journalière et avec une capacité historique remontant à la mise en service, à : de l'information de session (identifiant de la borne, identifiant de la session, date et heure de lancement et fin de chaque session de recharge), de l'information concernant l'énergie fournie pour chaque session de recharge ainsi que de l'information relative à la puissance livrée (et si disponible, la puissance demandée par le véhicule) à la minute pendant chaque session de recharge;

- c) un accès à de l'information statique (adresse, latitude/longitude, heures d'accès, puissance maximale, etc.) et tarifaire sur les bornes.

## **6. DROITS D'AUTEUR**

### **6.1 Propriété intellectuelle**

Les droits de propriété intellectuelle découlant des documents et des travaux effectués dans le cadre du Projet demeurent la propriété exclusive du BÉNÉFICIAIRE.

### **6.2 Licence en faveur du MINISTRE**

Le BÉNÉFICIAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant l'octroi de sous-licences, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter au public, les documents produits par le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du Projet à toute fin jugée utile par le MINISTRE.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et pendant toute la durée de la protection du droit d'auteur.

### **6.3 Garanties du BÉNÉFICIAIRE**

Le BÉNÉFICIAIRE se porte garant envers le MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de respecter ses engagements en vertu de la convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue dans la présente clause, et garantit le MINISTRE contre tous les recours, les réclamations, les demandes et les

poursuites pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tous les recours, les réclamations, les demandes ou les poursuites pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## **7. RÉSILIATION**

Le MINISTRE peut, sur avis écrit au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif, résilier la convention lorsque :

- 1) le BÉNÉFICIAIRE refuse ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions de la convention;
- 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 3) le BÉNÉFICIAIRE fournit au MINISTRE des renseignements faux ou trompeurs ou effectue de fausses représentations dans le cadre de la convention;
- 4) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins auxquelles la subvention a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe 1), le BÉNÉFICIAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée. Cette résiliation prend effet de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2) à 4), la convention sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera tout versement de la subvention à compter de la date de la résiliation, à l'exception, dans le cas prévu au paragraphe 2), des montants de subvention dus pour les dépenses engagées et payées par le BÉNÉFICIAIRE avant cette date pour la réalisation du Projet.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1), 3) et 4), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant des sommes versées au BÉNÉFICIAIRE.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1) à 3), le BÉNÉFICIAIRE sera responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.

## **8. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en est ainsi dans tout contrat octroyé à des sous-traitants aux fins de la réalisation du Projet.

## **9. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les PARTIES désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la convention doit, pour être valide et lier les PARTIES, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

### **LE MINISTRE**

XXXXX  
Chargé de programme transport  
Bureau de la transition climatique et énergétique  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre  
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs  
1300, rue du Blizzard, bureau 200  
Québec (Québec) G2K 0G9  
Courriel : brccp@mern.gouv.qc.ca  
Téléphone : 418 627-6379, poste XXXX

## **LE BÉNÉFICIAIRE**

XXXXXX

À l'attention de :

XX XXXXX XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Courriel : XXXXXX

Téléphone : XXX XXX-XXXX

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

### **10. CESSION**

Les obligations et les droits prévus dans la convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

### **11. DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).]

### **12. VÉRIFICATION**

Les demandes de versements découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

### **13. INTERPRÉTATION**

Le préambule et, le cas échéant, les documents contractuels et les annexes préalablement mentionnés dans la convention en font partie intégrante et les PARTIES déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaut.

Le présent document constitue la seule convention entre les PARTIES à l'égard du Projet et toute convention non reproduite dans les présentes est réputée nulle et sans effet.

#### **14. INTÉRÊTS**

Le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le Ministre portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) à compter de la date de résiliation.

#### **15. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

#### **16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de différend découlant de la convention, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

#### **17. QUALITÉ DU FRANÇAIS**

Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le BÉNÉFICIAIRE doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le BÉNÉFICIAIRE doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue dans la présente clause.

À défaut par le BÉNÉFICIAIRE de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du MINISTRE, le BÉNÉFICIAIRE devra lui rembourser les frais engagés pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le MINISTRE doit donner, au

préalable, un avis écrit de dix (10) jours au BÉNÉFICIAIRE afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

## **18. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

**EN FOI DE QUOI**, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la convention et l'ont signée aux dates et endroits indiqués ci-dessous :

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**LE MINISTRE**

Par : \_\_\_\_\_  
XXXXX  
Directeur général

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**LE BÉNÉFICIAIRE**

Par : XXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

**ANNEXE 1**  
**Description du projet**



**ANNEXE 2**  
**Contenu des rapports**



## 1) Premier rapport d'étape

Celui-ci devra comprendre notamment, mais sans s'y limiter :

- tout changement relatif au plan de projet, par rapport aux bornes de recharge (nombre et caractéristiques techniques), aux sites visés pour leur installation, aux services connexes ou tout autre élément constituant un critère d'admissibilité au Programme;
- un échéancier de projet prévisionnel mis à jour pour la réalisation des travaux jusqu'à la mise en service, y compris la date de mise en service des bornes de recharge;
- un budget prévisionnel des dépenses mis à jour, par poste budgétaire et par mois, portant sur la durée du projet;
- une preuve que l'emplacement est desservi par un signal cellulaire de troisième génération (3G) ou ultérieure d'une puissance minimale de  $-100$  dBm à l'endroit où seront installés les bornes ou un système équivalent;
- la démonstration que les bornes permettront la recharge même en cas de perte de communication;
- toute information pertinente à la réalisation du projet.

Le premier rapport d'étape devra être accompagné des bons de commande des bornes de recharge, lesquels comprendront les spécifications techniques des bornes, telles que la puissance, la marque, le modèle et le type de connecteur. Ceux-ci devront préciser si un dépôt a été déboursé.

## 2) Second rapport d'étape

Celui-ci devra comprendre notamment, mais sans s'y limiter :

- un comparatif, par poste budgétaire, des coûts réels détaillés et ventilés du projet par rapport au budget prévisionnel, ainsi que des renseignements permettant d'expliquer les écarts importants (plus de 15 %);
- le détail des dépenses à venir ainsi que leur justification, le cas échéant;
- les modifications apportées au projet initial, le cas échéant, et les répercussions budgétaires de ces modifications;

- l'emplacement final des bornes de recharge ainsi que toute modification apportée au projet par rapport au premier rapport d'étape ou tout autre élément constituant un critère d'admissibilité au Programme;
- le nombre de bornes ainsi que leur date de mise en service;
- un document démontrant que les bornes font l'objet d'une garantie minimale de 5 ans;
- des photos des bornes de recharge installées. Les photos doivent permettre de voir toutes les bornes pour lesquelles une aide financière est réclamée ainsi que l'établissement, l'environnement aux alentours des bornes et les particularités liées à l'accessibilité aux personnes à mobilités réduites;

des photos de toutes les composantes de la nouvelle infrastructure électrique (transformateur, panneau de distribution, etc.) ainsi que des autres appareils faisant l'objet de la demande (s'il y a lieu);

- toute autre information pertinente dans le contexte de réalisation du projet.

Le second rapport d'étape devra être accompagné des pièces permettant de justifier les dépenses afférentes au projet, telles que les factures détaillées et ventilées, les preuves de paiement ainsi que tout document démontrant les dépenses admissibles engagées dans le cadre de la réalisation du projet.

### 3) Rapport final

Celui-ci comprendra notamment, mais sans s'y limiter :

- un rapport de vérification d'un vérificateur externe démontrant que l'utilisation de la subvention du début du projet jusqu'à la mise en service des BRCC est conforme aux prescriptions de la convention. Celui-ci devra présenter, par poste budgétaire, les coûts détaillés réels du projet. La nature du rapport de vérification devra être choisie en fonction des paramètres suivants :
  - de 150 000 \$ ou plus, un audit est exigé;
  - de 50 000 \$ à 149 999 \$, un rapport de mission d'examen est exigé;

- de 25 000 \$ à 49 999 \$, une mission de compilation est exigée.

Pour une contribution gouvernementale de moins de 25 000 \$, le cas échéant, rien n'exige que les états financiers soient accompagnés d'une mission de compilation, d'un rapport d'examen ou d'un audit;

- une preuve que les bornes sont connectées à un système de gestion centralisé permettant de valider minimalement son état de fonctionnement et l'énergie utilisée;
- des photos de l'installation démontrant la proximité d'un service connexe, l'éclairage, l'affichage des prix, le module de paiement par carte bancaire, les particularités liées à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et des bollards ou autres moyens de protection;
- une preuve que les bornes sont référencées sur des sites Internet reconnus indiquant les positions des bornes;
- une prévision des tarifs sur les huit années du projet;
- des propositions d'amélioration du Programme, s'il y a lieu;
- toute autre information pertinente dans le contexte de réalisation du projet.

Le rapport final devra être accompagné des pièces permettant de justifier les dépenses afférentes au projet qui n'avaient pas été engagées au moment du dépôt du second rapport d'étape.

#### 4) Rapports de suivis annuels

Des rapports de suivis annuels devront être produits pendant les trois (3) premières années suivant la mise en service des bornes de recharge et remis au plus tard 90 jours suivant la date d'anniversaire de mise en service des BRCC.

Ceux-ci comprendront notamment, mais sans s'y limiter, par port de recharge et portant sur la période couverte par le rapport :

- le nombre moyen de recharges quotidiennes<sup>1</sup>;
- le taux moyen d'occupation des ports de recharge (durée de recharge/temps total);

---

<sup>1</sup> Ce taux devra être présenté sous la forme d'une moyenne annualisée.

- les tarifs en vigueur au cours de la période;
- la proportion du temps pendant lequel les ports de recharge ont été hors fonction au cours de la période (panne, bris, etc.);
- les modifications apportées au projet initial, le cas échéant;
- toute autre information pertinente dans le contexte d'utilisation des bornes.